

Le placard patois de Jacques Gruet

Autor(en): **Jeanjaquet, J. / Gruet, Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin du Glossaire des patois de la Suisse romande**

Band (Jahr): **12 (1913)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-241385>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE PLACARD PATOIS DE JACQUES GRUET ¹

L'année 1547 fut à Genève une période de troubles et de luttes, qui mirent plusieurs fois en péril le régime instauré par Calvin. Dès son rappel, en 1541, le réformateur avait travaillé énergiquement, de concert avec les autorités civiles, à réaliser son idéal de communauté chrétienne. Une institution nouvelle, le Consistoire, composée du corps des pasteurs et de douze assesseurs, avait spécialement été chargée de veiller à l'observation de la discipline ecclésiastique et à la pureté des mœurs. Un véritable système d'inquisition et de délation signalait à l'autorité toutes les fautes commises dans ce domaine. A partir de 1545 surtout, le Consistoire sévit impitoyablement contre tous ceux qui, en matière de mœurs, continuaient les traditions largement tolérantes de l'ancienne Genève. On conçoit que l'établissement du nouvel état de choses n'ait pas été sans provoquer des résistances et qu'il se soit formé un parti

¹ Sur Gruet et les événements contemporains, voir spécialement J. A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. III (Genève, 1836), p. 258-263 ; P. Henry, *Das Leben Johann Calvins*, t. II (Hamburg, 1838), p. 440 et suiv. ; A. Roget, *Hist. du peuple de Genève*, t. II (Genève, 1873), p. 289-312 ; F. W. Kampschulte, *Johann Calvin*, t. II (Leipzig, 1899), p. 56-66 ; C. A. Cornelius, *Historische Arbeiten* (Leipzig, 1899), p. 501-505 ; E. Ritter, *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXXIV (1897), p. 1-26 ; W. Walker, *Jean Calvin*, trad. Weiss (Genève, 1909), p. 327-330. Le procès est résumé dans Gautier, *Hist. de Genève*, t. III (Genève, 1898), p. 300-304, et dans *Calvini Opera*, t. XII (Brunsvigæ, 1874), n° 932. Mais la source essentielle est H. Fazy, *Procès de Jacques Gruet*, dans les *Mémoires de l'Institut nat. genevois*, t. XVI (1886), où toutes les pièces du procès sont publiées in extenso. Cette publication est suivie des *Procès et démêlés à propos de la compétence disciplinaire du Consistoire (1546-1547)*, où l'on trouvera tous les actes concernant les Favre.

hostile, qui s'accrut à mesure que les pasteurs devinrent plus intransigeants. Après avoir écarté ceux qu'il jugeait trop tièdes, Calvin s'était entouré de collaborateurs partageant ses vues, tous Français récemment débarqués, qui, à l'occasion, se montrèrent plus fanatiques que lui-même. « Il faut procurer leur bien malgré qu'ils en ayent, » avait écrit un jour le maître en parlant des récalcitrants, et tel paraît bien avoir été le mot d'ordre que le corps pastoral s'efforçait de suivre. Quand le réformateur entreprit d'imposer sa discipline de fer non seulement aux petites gens, mais aussi à des familles riches et influentes, l'opposition s'accrut et les conflits prirent un caractère aigu. Sans être le moins du monde hostiles à la Réforme, bien des Genevois ne pouvaient se plier aux exigences du puritanisme rigide qui était devenu de règle. On comprend aisément les sentiments d'amertume que devaient éprouver de vieux patriotes qui avaient lutté pour l'émancipation de leur ville, lorsqu'ils la voyaient sous la dépendance presque absolue d'une poignée d'étrangers, dont il fallait subir le joug tyrannique. « Ces Français, ces mâtins sont cause que nous sommes esclaves, s'écriait François Favre ; si les évêques du passé eussent fait ce qu'ils font, on ne l'eût pas enduré. » Le manque de tact de certains pasteurs, les personnalités blessantes qu'ils lançaient du haut de la chaire ne faisaient qu'accroître l'antipathie qu'ils inspi- raient. Mais c'est surtout le Consistoire et ses censures qui avaient le don d'exaspérer les esprits. Si les pécheurs tombés en faute se résignaient sans trop murmurer à subir les peines infligées après enquête par l'autorité civile, conformément aux édits en vigueur, ils éprouvaient en revanche une grande répugnance à comparaître ensuite devant le Consistoire. Cette juridiction mal définie leur paraissait une superfétation, un em- piétement sur les attributions de la justice régulière, et il leur était particulièrement pénible d'avoir à s'humilier devant les prédicants étrangers, d'autant plus que les remontrances frater- nelles que ceux-ci devaient leur adresser dégénéraient parfois en grossières invectives.

Les démêlés orageux de la famille Favre avec l'autorité ecclésiastique, pendant les années 1546 et 1547, sont l'illustration la plus frappante de l'état d'esprit qui régnait alors dans certains milieux. François Favre était un homme âgé et riche, qui avait autrefois rendu des services à la République et était encore influent, quoique ayant cessé de prendre part à la politique active. Deux de ses gendres étaient membres du Petit Conseil, et sa fille Françoise était mariée au capitaine général Perrin, jadis partisan zélé de Calvin, mais qui s'en éloignait de plus en plus pour devenir le chef de l'opposition. Cette Françoise, communément appelée la Franchequine, était une femme à poigne, orgueilleuse et colérique, à la langue redoutable, qui n'était guère disposée à se laisser régenter et ne cachait pas son aversion et son mépris pour les prédicants. Son frère Gaspard n'était pas plus respectueux.

François Favre, prévenu de scandale domestique et de relations illicites avec une servante, fut cité à comparaître en Consistoire, de même que son fils Gaspard, coupable aussi de divers méfaits. L'un et l'autre ne tinrent aucun compte de citations réitérées, et lorsqu'enfin ils se décidèrent à se présenter, leur attitude fut tout autre que soumise et repentante. Ils se refusèrent à répondre aux pasteurs, qu'ils déclaraient ne pas connaître. Il s'ensuivit des altercations violentes, dans l'une desquelles Abel Poupin traita François Favre de « chien excommunié de l'Eglise. » Cette injure redoubla les colères. La Franchequine, qui avait aussi eu maille à partir avec le Consistoire pour avoir enfreint l'édit sur les danses, vint protester au nom de la famille contre l'insulte faite à son père, puis, appuyée par son mari, demanda au Conseil qu'il fût fait justice. Le Conseil, pressé d'autre part de sévir contre les rebelles, n'osait user de rigueur, demeurait hésitant et cherchait à concilier les parties. Les cas d'insubordination se multipliaient et les droits du Consistoire furent bientôt ouvertement contestés. Cependant Calvin ne se laissait pas intimider et défendait ses positions avec énergie, lorsque ses adversaires suscitèrent un

nouvel incident qui porta l'agitation à son comble. Ce fut l'affaire dite des chausses « chaplées ». On appelait de ce nom les chausses découpées aux genoux, à la mode suisse. Cette mode, qui symbolisait des tendances indépendantes, avait trouvé dans la jeunesse des partisans convaincus. Mais les ministres, jugeant ce costume trop peu austère, en firent décréter l'interdiction. La défense fut mal observée, et lorsqu'elle fut renouvelée en mai 1547, à l'occasion de la fête prochaine du tir des Arquebusiers, beaucoup n'en tinrent pas compte, Perrin à leur tête. Les Arquebusiers demandèrent même que le vêtement prohibé pût au moins être porté le jour de la fête. Au fond, Perrin et ses amis cherchaient sous ce prétexte à organiser un mouvement populaire contre la tyrannie ecclésiastique. Les Conseils étaient sur le point de céder, mais Calvin, qui sentait bien que c'était sa situation même qui était en jeu, intervint avec tant d'habileté et de force persuasive qu'il réussit à faire maintenir l'interdiction. La fête elle-même fut ajournée indéfiniment. L'opposition, vaincue, dut ronger son frein en silence, mais l'irritation sourde ne fit que grandir.

Sur ces entrefaites, la Franchequine ayant de nouveau dansé fut appelée devant le Consistoire. Elle y parut le 23 juin 1547, mais, suivant la tactique habituelle des siens, elle refusa de reconnaître la compétence consistoriale, et, plus orgueilleuse que jamais, se répandit en récriminations. Le ministre Abel Poupin l'ayant prise à partie, elle ne se contenta plus, l'accabla de reproches et d'invectives et termina par cette apostrophe : « Va, gros groin de porc, tu as menti méchamment. » Il fallut l'expulser de force. Naturellement, il y eut plainte portée au Conseil, et, dès le lendemain, celui-ci ordonna l'arrestation de la trop bouillante commère. Françoise Perrin réussit toutefois à se réfugier à temps dans la propriété que la famille Favre possédait à la campagne, hors de la juridiction de Genève. Le hasard voulut qu'au moment de quitter la ville elle rencontrât Poupin. Elle en profita pour lui renouveler publiquement ses injures et ses menaces : « Gros chartreux ! gros porc ! s'écria-t-

elle, tu es cause que les femmes sortent de Genève, mais tu t'en repentiras! »

C'est trois jours après cette scène, soit le lundi 27 juin 1547, que fut affiché le placard qui doit nous occuper plus spécialement ici. On trouva fixé à la chaire de la cathédrale de Saint-Pierre un papier qui portait quelques lignes écrites en patois, dont voici la traduction littérale : *Gros pansu, toi et tes compagnons feriez mieux de vous taire! Si vous nous poussez à bout, il n'y a personne qui vous garde qu'on ne vous mette en tel lieu que peut-être vous maudirez l'heure que vous sortîtes jamais de votre moinerie. C'est désormais assez blâmé! Que diable! il est bien sûr que ces f...tus prêtres renégats viennent ici nous mettre en ruine. Après qu'on a assez enduré, on prend sa revanche. Gardez-vous qu'il ne vous en prenne comme il fit à monsieur Werli de Fribourg. Nous ne voulons pas tant avoir de maîtres. Notez bien mon dire.*

Ces paroles n'ont guère besoin de commentaire si l'on se reporte à la situation et aux événements que nous venons de rappeler. Elles trahissent bien l'état d'exaspération de ce groupe de Genevois qui étaient las d'être tenus en laisse, et rudement tancés au moindre écart, par des gens qu'ils envisageaient comme des intrus dans leur ville. L'emploi de l'idiome local devait sans doute souligner ce caractère de protestation des éléments indigènes contre les étrangers francisants. Le « gros pansu » interpellé en première ligne ne peut naturellement pas être Calvin, dont la maigreur ascétique est connue, mais n'est autre qu'Abel Poupin, ancien cordelier, de qui la mine florissante, autant que les intempérances de langage, semblait un défi à ceux qu'il exhortait à l'humilité et à une vie de renoncement. Originaire de l'Anjou, il était établi à Genève comme pasteur depuis 1543. Le pamphlet dirigé contre lui et ses collègues était grossièrement injurieux, mais, ce qui était plus grave, il renfermait des menaces, et même des menaces de mort. En effet, le chanoine fribourgeois Werli, dont on rappelait l'exemple, avait été tué d'un coup

d'épée en 1532, dans une des rixes qui avaient accompagné l'établissement de la Réforme à Genève.

Le Conseil de la ville, effrayé de l'audace grandissante des rebelles, ordonna dès le 28 juin une enquête sévère sur l'affaire du placard. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Jacques Gruet, qui fut incarcéré. Ce personnage, âgé d'une cinquantaine d'années, fils du notaire Humbert Gruet, était un homme de plume de condition aisée, puisqu'il possédait une maison au Bourg-de-Four, mais qui semble avoir été simple employé de bureau dans la maison des Philippe. Il avait vécu à Lyon, où il avait connu Etienne Dolet, et s'y était imbu de doctrines antireligieuses d'un radicalisme monstrueux pour l'époque. Il se gardait d'ailleurs de les afficher et ne demandait qu'à vivre paisiblement à sa guise ; il estimait que dans une société bien organisée chacun doit pouvoir prendre son plaisir où il le trouve et avait notamment sur la paillardise des idées fort peu orthodoxes. On conçoit que le régime calviniste lui fût en horreur et qu'il fréquentât les cercles hostiles aux prédicants. Il était de ceux qui, en 1546, avaient dansé à une noce chez Antoine Lect et il s'était distingué à cette occasion par son attitude inconvenante devant le Consistoire. Il gardait une rancune particulière à Calvin, qui l'avait taxé en chaire de « méchant et balafre ». Gruet ne jouait du reste aucun rôle dans les affaires publiques. Ses goûts et son éducation le portaient bien plutôt vers les lettres. Sa procédure nous révèle qu'il était « homme sçavant en escrire et qui escrivoit beaucoup de choses tant licites que illicites » et aussi qu'il avait été « solliciteux et cupideux de escrire, dicter et composer ballades, dixain, escripseau et brivet, tant en langue françoise que en patois, et à ce s'est excercé tant icy que ailleurs. » On connaissait en particulier de lui une « rime » en patois contre le duc de Savoie. Le nombre de ceux qui, à Genève, maniaient la plume en patois devait être bien restreint et la justice n'eut pas à faire preuve de beaucoup de pénétration lorsqu'elle inculpa Gruet d'être l'auteur du libelle séditieux affiché à Saint-

Pierre. Néanmoins, dans les premiers interrogatoires qu'on fit subir à l'accusé, il nia catégoriquement, et le fait que l'écriture ne correspondait pas à sa manière habituelle embarrassa d'abord les juges. On fit chez lui une perquisition qui amena la saisie de papiers divers si compromettants qu'ils devinrent la base principale de l'accusation. Gruet perdit bientôt de son assurance. Le 8 juillet, il affirme toujours qu'il ne sait rien du placard, mais il ajoute que « quand il l'aurait fait, il a fait et dit d'autres choses plus d'importance que le dit billet. » Le lendemain, il objecte encore que sa main a pu être contrefaite et que d'ailleurs cela ne ressemble pas à son écriture; puis, menacé de la torture, il se décide à avouer « spontanément ». M. H. Fazy a prétendu, après M. Galiffe, que, malgré cet aveu, qu'il juge arraché par la contrainte, Gruet était probablement innocent du méfait dont on l'accusait. Il s'appuie sur ce qu'aucune preuve directe de sa culpabilité ne put être apportée. Une femme, arrêtée le même jour que Gruet pour avoir dit à des commères qu'elle savait depuis quatre ou huit jours que le placard serait affiché à Saint-Pierre, nia formellement avoir tenu ces propos. Comme l'a déjà fait observer M. Ritter, cette thèse de l'innocence de Gruet ne résiste guère à l'examen attentif des faits. Dans la suite du procès, l'accusé ne revint jamais sur ses premiers aveux; il les confirma au contraire à plusieurs reprises, et, dans de nombreux interrogatoires, sans l'intervention de la torture, il donna avec de très légères variations des détails circonstanciés sur la façon dont il avait écrit et mis en place son pamphlet; il en reproduisit la substance, il en discuta avec ses juges les termes et la signification, de sorte qu'il est d'une complète invraisemblance que tout cela ne repose sur rien de réel.

En combinant les données éparses fournies par l'accusé, voici comment on peut reconstituer la genèse du placard. Le dimanche 26 juin, Gruet avait soupé en compagnie de diverses personnes appartenant au groupe des mécontents chez la «*donne Batezarde* ». Les incidents des jours précédents, la scène du

Consistoire et la fuite de la Franchequine y avaient été amplement commentés et on était fort monté contre les pasteurs, surtout contre Poupin. Le lendemain, Gruet déjeuna en ville chez François Favre, qui lui parla naturellement aussi de sa fille et des persécutions auxquelles sa famille était en butte. C'est en rentrant chez lui, la tête échauffée par ces discours, qu'il conçut et mit immédiatement à exécution son projet. Il avait justement sous la main une écritoire empruntée une semaine auparavant à un garçon chez les Philippe et il se servit d'un bout de papier coupé à une lettre. Aussitôt le libelle écrit, il se rend à la cathédrale, où il arrive vers 2 heures. Il entre par la grande porte, s'assure qu'il n'y a personne à l'intérieur, et, au moyen de cire, fixe en grande hâte son papier contre la chaire, « au lieu où M. Calvin s'appuie. » Après quoi il s'enfuit par la porte de derrière, tremblant d'être surpris. Dans la soirée il va se promener vers le Molard et soupe chez son ami Claude Franc avec un quincaillier du voisinage.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient poussé à agir, Gruet déclara que c'était parce que « les prédicants ne voulaient condescendre à laisser passer le temps aux jeunes gens et aussi que la femme du capitaine Perrin avait serré sa boutique et était contrainte sortir hors Genève ; » il reconnaît que le placard visait en premier lieu Abel Poupin « à cause qu'il fut le principal des prédicants au Consistoire qui remontra à la Françoise, fille de François Favre, laquelle eut courroux avec le dit maître Abel. » Il était donc évident que les menaces du billet avaient été provoquées par les mesures prises contre les Favre, mais ceux-ci en étaient-ils responsables ? Étaient-ils complices, ou au moins instigateurs de l'acte de Gruet ? L'accusation aurait visiblement désiré pouvoir établir une connivence de l'inculpé avec d'autres personnes et mit une obstination acharnée à vouloir lui arracher des aveux sur ce point. Mais en dépit de la torture et de son accablement, Gruet, qui n'avait pas l'étoffe d'un héros, demeura absolument constant dans ses réponses. Il ne se lassa pas de répéter qu'il avait agi de

son propre mouvement et absolument seul, sans préméditation aucune. Il n'avait parlé à personne du placard ; il le fit « à la volée » et « si secrètement qu'il ne voulait pas quasi que sa main senestre le sût. » Il n'en avait pas gardé ni donné de copie. S'il s'était servi en plusieurs endroits du pluriel *nous*, c'était seulement afin de donner plus grande crainte aux prêchers. « Quand il accuserait quelqu'un il ferait mal, car c'est lui seul qui a fait tout l'affaire. »

Nous ne pensons pas qu'il faille mettre en doute la vérité de ces affirmations si souvent réitérées. Le placard de Gruet ne fut pas le résultat ni l'expression d'un complot ; bien que reflétant les sentiments de tout un groupe, il ne dut son existence qu'au coup de tête d'un individu isolé, qui convint lui-même d'avoir agi « par folie ». Il fallait en effet bien peu connaître Calvin pour s'imaginer qu'il se laisserait effrayer par une semblable manifestation. Il dut se féliciter, au contraire, de la maladresse de l'adversaire qui venait se livrer entre ses mains et lui fournir l'occasion de faire un exemple. Le réformateur suivit de très près le procès du libre penseur genevois et, autant qu'on en peut juger, usa de tout son pouvoir pour amener la sentence capitale qui le termina. Gruet fut exécuté à Champel le 26 juillet 1547. Nous n'avons pas à examiner ici les chefs d'accusation qui, en dehors du placard patois, permirent aux juges de se montrer si sévères. Notons seulement qu'il serait exagéré de prétendre que ce libelle de quelques lignes coûta la tête à son auteur. Si l'on n'avait pas eu d'autres griefs à faire valoir contre ce dernier, il est à peu près certain que sa vie n'aurait pas été en danger. Mais les incriminations de menées séditieuses, de trahison, de blasphème, d'impiété, qu'on réussit à échafauder sur les papiers saisis au domicile de l'accusé, donnèrent à son procès une tout autre tournure et jouèrent un rôle prépondérant dans la décision du tribunal.

Le placard original qui fut apposé contre la chaire de Calvin existe encore aux Archives de l'Etat de Genève, où il

est conservé parmi les pièces de la procédure Gruet. C'est une feuille de papier de 125 × 205 mm., où le malheureux patoisant a tracé en caractères de grandeur ordinaire, bien lisibles, les neuf lignes de sa protestation menaçante contre les ministres. Nous en reproduisons ci-contre le facsimilé. Le chiffre 7 placé en tête du document est celui de la cote qu'il avait reçue dans le dossier. En y introduisant la ponctuation moderne, l'apostrophe et la distinction des *u* et des *v*, et en résolvant les quelques abréviations, le texte du placard, dont nous avons donné plus haut la traduction, est le suivant :

*Gro panfar, te et to compaignon gagneria miot de vot queysi !
Se vot not fade enfuma, i n'y a persona que vot gardey qu'on
ne vot mette en ta lua qu'epey vot mouderi l'oura que james vot
saliète de vostra moennery. Et mezuit prou blama ! Quin dyablo !
Et to sut que cetou fottu pretre renia not vegnon ice mettre en
ruyna. Apret qu'on a prou endura, on se revenge. Garda vot
qu'i ne vot nen pregne comme i fit a mosiur Verle de Fribor.
Not ne vollin pa tan avey de metre. Notta bin mon dire.*

Il est assez instructif de mettre en regard du texte original la rédaction que Calvin en communiqua à Viret dans une lettre du 2 juillet 1547, quelques jours après la découverte du placard. Elle est conservée à la Bibliothèque de Genève et a été publiée dans l'édition des *Calvini Opera*, t. XII (1874), lettre n° 921, p. 546, note 8. Le texte altéré et fortement francisé montre que le patois de Genève n'était guère familier au réformateur. Voici en effet comme il transcrit :

*Gros panfar, te et tes compaignons gaigneriaz mioulx de vos
quiesyr. Si voz noz fadez enfuma, y n'y a persona qui voz garda
qu'on ne voz mette en lioua que pouy vos mouldirez l'heure que
jamais voz sallietex de la moynery. Est meshouy prou blasma !
Quin diablo est ou cin que cestou fottu prestres reniaz noz vien-
nent icy mettre en ruina : apres qu'on a prou endura, on se re-
venge. Gardez voz qu'il ne voz en prenna comme a Monsieur
Verle de Fribourg. Noz ne volins pas tant de mestres. Nota
bin mon dire.*

7
Jro pansar te et to, compagno gagneria miot de vot queysi / Se
vot not fade anfrma. A. nra parsona que vot gardey qroq ne vot
mette en la. Ena quepey vot monderi comma que James vot
saliete de votra moemery. Et mezmis pron. blama / qm dyablo
et fo fut que ceton fottin pretre venia not segno / ce mette
en finna. Apres qvon a pron endura en se renengey garda
Lout qui ne vot nempregre comme J fit a mosim verle de
frisor / not ne vellin pa. fan aney de metre / notta. bin mo
Dire /

Placard en patois de Jacques Gruet.

(Original conserve aux Archives de Genève)

La teneur du pamphlet, en original ou en traduction, a été maintes fois publiée par les historiens de Genève et de la Réforme. Le contenu, mis au discours indirect, se trouve déjà dans une note de l'*Histoire de Genève*, de Spon, t. I (1730), p. 288; il a passé de là dans l'*Histoire de la Réformation de la Suisse*, d'Abr. Ruchat, édit. Vulliemin, t. V (1836), p. 318. Le texte patois a été publié pour la première fois par J. A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. III (Genève, 1836), p. 259, et reproduit sans contrôle dans les ouvrages déjà cités de P. Henry, p. 441, avec traduction allemande; A. Roget, p. 323, avec traduction française p. 290; H. Fazy, p. 5, avec quelques modifications et traduction française; F. W. Kampschulte, t. II, p. 59, note; aussi dans Blavignac, *Empiro genevois*, 2^e édit. (1875), p. 227; traduction française seule dans J. Gaberel, *Histoire de l'Eglise de Genève*, t. I (2^e édit., 1858), p. 391.

Le texte de Galiffe est fort peu correct et a contribué à induire en erreur les traducteurs, déjà suffisamment embarrassés. A la troisième ligne, notamment, Galiffe avait cru voir après le mot *ta* un point, qui n'est en réalité que l'extrémité du délié de l'*a*. Il imprima : *en tas. Lua què pey*, etc. De là cette menace assez bizarre : « Si vous nous irritez trop, personne ne pourra empêcher qu'on ne vous mette en tas » (Fazy), qui devient : « Si vous nous irritez trop, nous vous pulvériserons » (Gaberel), « nous vous mettrons en poudre » (Roget). La traduction la plus fantaisiste est celle de Henry : « Du und die Deinigen, ihr werdet wenig gewinnen durch euer Treiben. Wenn ihr euch nicht entfernt, so soll es Niemand hindern, dass ihr nicht zu Boden geworfen werdet, » etc.

En 1875, dans ses *Recherches sur le patois de Genève*, p. 8, M. Eugène Ritter a donné enfin une transcription exacte de l'original conservé aux Archives ¹. Récemment M. J. Pellaton

¹ Il faut seulement corriger *dyable*, tant en *dyablo*, *tan*. M. Ritter a conservé la notation *ta. Lua*, tout en donnant la traduction correcte du passage. Sur *què pey* pour *qu'èpey*, voir ci-dessous, *Lexique*.

a réimprimé avec quelques fautes d'impression le texte de M. Ritter dans le *Centralblatt des schweizerischen Zofinger Vereins*, mai 1913, p. 671. Il n'a visiblement pas utilisé le fac-similé publié en 1912 dans la *Bibliographie linguistique de la Suisse romande*, t. I, p. 163, pour accompagner la notice consacrée au placard Gruet (n° 732).

Ce placard n'est pas intéressant seulement comme témoin des luttes religieuses de 1547, mais aussi comme document linguistique. C'est le second en date de nos textes en patois romand et le plus ancien qui soit conservé en original. Il ne le cède comme ancienneté qu'à un autre texte de Genève, la *Chanfon de la complanta et desolafion dé paitré*, qui doit être d'une quinzaine d'années antérieur, mais dont on ne possède que des copies du dix-septième siècle ¹.

Le peu d'étendue du texte de 1547 restreint dans des limites étroites les renseignements qu'on en peut tirer sur l'état du dialecte de Genève au seizième siècle. Les quelques notes linguistiques qui suivent nous permettront cependant de constater pour les faits essentiels la concordance des patois genevois actuels avec celui de Gruet.

Phonétique. — *a* tonique libre conservé: *enfuma, blama, garda, ta talem*, etc. — Palat. † *a* = *i*: *queysi quietiare*.

a final maintenu: *persona, oura, ruyna, vostra*. — Après palat. = *e*: *revenge, pregne*.

e fermé libre tonique = *ey*: *avey, gardey, epey spero*. Dans les patois modernes, la diphtongue s'est généralement réduite à *è* ou *ä*; elle subsiste cependant sporadiquement.

m *li* *u* = *miot*, forme encore courante.

o fermé libre tonique = *ou*: *oura, prou, cetou*. Cette notation est assez surprenante en regard de *ou*, *é*, seuls connus des patois actuels. Les autres anciens textes genevois écrivent *eu*. La *Chanfon* a déjà *preu*. En revanche, plusieurs anciens textes savoyards, tels que la *Farsa de Toannou dou Treu*, le *Discours*

¹ Voir *Bibliographie linguistique de la Suisse romande*, t. I, n° 731.

sur l'entreprise de Genève, la *Plaisante pronostication*, ont également *ou*. Il y a peut-être là une influence lyonnaise.

o entravé reste: *gro, Fribor*.

Locu = *lua*, encore usité dans la région.

A noter la graphie de l'*o* bref et ouvert par *ot: miot, not, vot*; c'est sans doute aussi la brièveté qui est indiquée par le *t* dans *sut securu, mezuit, magis hodie*.

Dans le domaine du consonantisme, l'*f* provenant d'un *c* primitif, caractéristique de la région savoyarde, est attestée dans *panfar*.

En revanche, la mouillure du groupe *bl* n'est pas indiquée: *blama, dyablo*, pas plus que la prononciation interdente (δ) qui a dû exister dans la terminaison de *revenge*.

nen pour *en*, dans *nen pregne*, est très répandu. Il n'y a pas lieu d'écrire *n'en*.

Morphologie. — La plupart des formes verbales n'ont pas varié; ainsi les infin. *enfuma, queysi*; part. *blama, endura*; impér. *garda, notta* (2^e pl.); fut. *mouderi* (2^e pl.); condit. *gagneria* (2^e pl.); ind. prés. *vollin* (1^{re} pl.), *vegnon* (3^e pl.); *vot fade* (2^e pl.) est généralement remplacé aujourd'hui par *vo fassi*, mais la grammaire de Duret (p. 59) cite encore les deux formes. Les subj. pr. *pregne* et *gardey* (3^e s.) sont archaïques. Le dernier est un reste de l'ancien subjonctif à terminaison accentuée, si répandu dans la Suisse romande. Il est encore fréquent dans les anciens textes genevois, par exemple dans la *Conspiration de Compesières*, où il a la terminaison *-ay, -ai*: *lassay, cersai*, str. 109, *garday*, 114, *interrozay*, 143, etc. Les passés définis *saliète* (2^e pl.), *fit* (3^e s.) sont des formes patoises peu sûres. Duret indique *vo sallita* (p. 49) et *è fassè* ou *fè* (p. 59).

Quin dyablo signifie littéralement « quel diable »; ce pronom *quin* est généralement remplacé aujourd'hui par *qualis*.

La différence de terminaison entre le possessif *to* « tes » et le démonstratif *cetou* « ces » trouve son équivalent dans les formes modernes *tó* et *stau* ou *sté*.

Lexique. — *Enfuma* « mettre en colère ». Le mot a été relevé de nos jours dans le Bas-Valais et les Alpes vaudoises ; Bridel donne aussi *einfouma* « irrité, de mauvaise humeur. »

Epey « peut-être ». M. Ritter, suivant l'exemple de Galiffe, divise *quepey* du manuscrit en *què pey* et traduit par « que puis ». M. Fazy donne *ta tua* (sic), *Quepey* et escamote la traduction. Il n'existe pas, à notre connaissance, de forme patoise *pey* signifiant « puis ». Il faut lire *qu'épey* et reconnaître le mot dérivé de *spero*, encore fort répandu dans les patois vaudois, fribourgeois et valaisans. Voir Bridel, *épei* ; Odin, *épāi*, et, pour le valaisan *èfi*, *Romania*, XXV, p. 437.

Mezuit « désormais » est l'ancien français *maishui* ; le mot n'est plus usité et ne paraît pas indigène en patois.

J. JEANJAQUET.

